

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 483

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 473 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« sept jours » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer à la seconde occurrence des mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le a) du 7 de l'article 46 de la directive procédure prévoit que pour les demandes d'asile à la frontière, « *le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voie accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours* ».

Par ailleurs, dans un arrêt de janvier 2001 « AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE et GRÈCE » (requête n°30696/09), la Cour européenne des Droit de l'Homme avait estimé que le délai de cinq jours dont disposait un demandeur en Belgique ne permettait pas de présenter tous ses arguments. Le délai a été porté à huit jours depuis.